

Colloque Plage et Sécurité du 27 mars 2014

Rapport de synthèse

Atelier 5 : Les missions de contrôle, la répression des infractions et les conséquences judiciaires des fautes commises par les différents acteurs

Rappel :

Les interventions lors de cet atelier ont été les suivantes :

- **La responsabilité civile et pénale des acteurs –bénévoles, professionnels et élus- face à l'accident** par **M. Christian BELHACHE**, magistrat honoraire et auteur d'un ouvrage de référence sur le Droit des baignades.
- **La sécurité en mer et les infractions constatées sur le littoral** par le **Major Frédéric TAYMONT**, responsable de la Brigade Nautique au sein du Groupement Départemental de la Gendarmerie de La Rochelle et son adjoint **l'adjudant chef Christophe LAFFERIERE**.
- **La sécurité des plages et le pouvoir de police du point de vue des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Police Nationale** par **M. David LELONG**, formateur au sein des Compagnies Républicaines de Sécurité.
- **Le pouvoir de répression des pouvoirs publics en matière de délits sur le littoral : retour d'Expériences** ; par **Mme PETREAULT**, vice procureur près le TGI de La Rochelle.

Modérateur : Maître Manuel CARIUS, Avocat au barreau de Poitiers et Maître de conférences à la faculté des Sciences du Sport de Poitiers

Rapport de synthèse :

Dans son exposé, **Monsieur BELHACHE**, a mis en lumière de nombreuses difficultés d'ordre juridique liées à la gestion des espaces littoraux destinés à la baignade (pluralité des codes, cohabitation des acteurs, multiplicité des pouvoirs de police, problème de la définition même de la « baignade »).

Il a rappelé que le principal acteur en terme de responsabilité, c'est le maire au titre de son pouvoir de police générale – sur les plages – ainsi que de son pouvoir de police spéciale – pour la baignade. Ensuite, il a souligné quatre principes qui doivent guider l'action des maires dans le cadre de ce pouvoir :

1er principe : accès libre au domaine public maritime

2e principe : la gratuité de l'usage non privatif du littoral

3e principe : liberté de la baignade en mer

3e principe : obligation d'assurer la sécurité des baignades (police générale + police spéciale).

L'obligation d'action du maire s'impose dans deux situations : présence d'un danger ou présence de public (grand rassemblement d'hommes)

Les arrêtés peuvent organiser la baignade, dans le temps et dans l'espace.

Le défaut d'organisation de la baignade ou de signalisation des dangers engage la responsabilité de la commune.

Dans leur intervention, les **représentants de la Brigade Nautique au sein du Groupement Départemental de la Gendarmerie de La Rochelle** ont relevé l'existence de deux types d'acteurs sont concernés par leur activité : les plaisanciers et les professionnels. Ils ont également rappelé que de nombreux services de l'Etat sont concernés (police, gendarmerie maritime, départementale, douaniers...) par la lutte contre les infractions susceptibles d'être constatées sur le littoral.

S'agissant de l'action en mer, la compétence territoriale – dans la limite de 12 miles des côtes – est répartie de la manière suivante entre trois acteurs : Police (bande des 300 mètres), brigade maritime (J. 6 miles), gendarmerie maritime (J. 12 miles). Rappel de ce que la mer s'arrête au premier ouvrage.

Les services concernés ont une activité répartie sur l'année, en fonction de l'activité littorale (tourisme, pêche, production ostréicole) et disposent de moyens nombreux, y compris des kayak (notamment pour lutter contre braconnage) et une barge ostréicole.

Il existe une véritable continuité entre les missions en mer et les missions classiques réalisées sur terre, mais, pour les premières, l'accent est mis sur la prévention compte tenu de la particularité du milieu et de la présence des plaisanciers (ex : distribution de réglette pour la taille des coquillages), ainsi que sur la recherche du renseignement.

Les infractions constatées sont essentiellement :

- vitesse dans la bande des 300 (+ de 5 noeuds) et les chenaux
- police de la navigation (matériel de sécurité)
- police de la pêche
- établissement d'APS (en lien avec la DDCS)

- **La sécurité des plages et le pouvoir de police du point de vue des Maitres Nageurs Sauveteurs de la Police Nationale** par **M. David LELONG**, formateur au sein des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Monsieur LELONG a ensuite présenté l'action des CRS. Il a ainsi insisté sur l'ancienneté de l'action des MNS/CRS (1958) et indiqué qu'aujourd'hui près de 470 personnes sont affectées à cette mission.

Leurs missions sont les suivantes : bon ordre et sécurité, aide et assistance, salubrité et environnement. Ces missions peuvent être exécutées au profit d'organismes qui en font la demande

Pour la bonne réalisation de ces missions, la formation des personnel constitue un élément important.

L'activité estivale est répartie entre trois types d'organismes :

- missions de police plan d'eau (ports, 300 m, plages)
- postes de sécurité et de police des plages (missions terrestres)
- nageurs-sauveteurs

Au plan des moyens, il existe également 4 unités motorisées qui ont une activité en dehors des périodes estivales (ex : inondation...).

En dernier lieu, **Mme PETREAULT, vice procureur près le TGI de La Rochelle**, a rappelé les différentes formes de réponse pénale que le Parquet peut apporter aux infractions constatées par les services de police et gendarmerie.

Dé plus, chaque année, les services du Procureur définissent un politique pénale en vue de la saison estivale, en combinaison avec les autres intervenants (DDTM, gendarmerie...).

Pour répondre aux infractions, l'importance d'une la réponse pénale graduée (rappel à la loi, médiation, réparation, ordonnance pénale...renvoi devant le TC) a été soulignée et la constante recherche d'une solution adaptée, au besoin après avoir sollicité l'avis des différents services concernés, tels que DDTM.

Parmi les infractions graves susceptibles d'être commises, on trouve les blessures ou homicides involontaires, l'omission de porter de secours, ou encore la mise en danger de la vie d'autrui.

Deux procédures en cours ont servi d'illustration aux incriminations de mise en danger et d'homicide involontaire.

Présentation des 2 procédures en cours